CFP - 004M
C.P. - PL 3
Dispositions législatives du secteur financier

OBSERVATIONS – PROJET DE LOI Nº 3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

PRÉSENTÉ À :
Commission des finances publiques

Novembre 2021

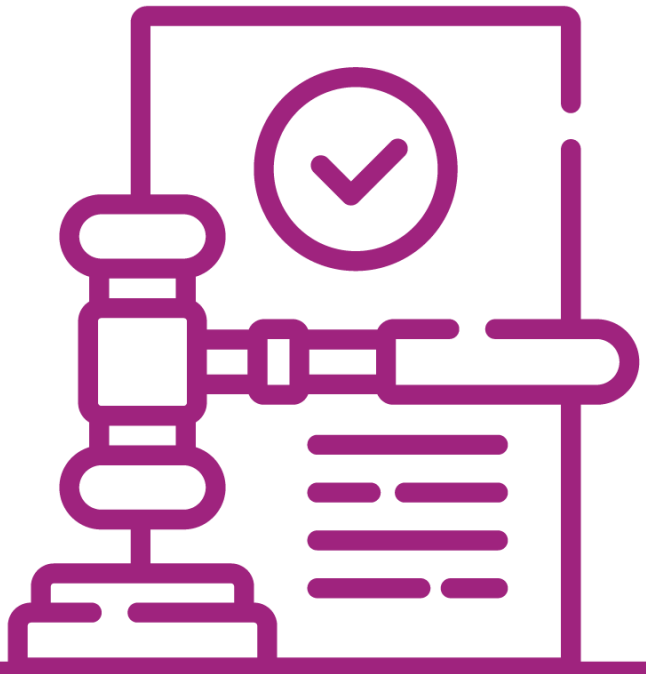

RCCAQ
Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec

Table des matières

INTRODUCTION 2
À propos du RCCAQ 2
Cadre du présent mémoire 2
Mise en contexte 3
CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 3 4
Article 3 (179.1) : l'équité pour les courtiers 4
Article 62 (83.1) : simplifier la divulgation 5
Article 82 : de plus en plus de transparence 5
CONCLUSION 6
REMERCIEMENTS 6
ANNEXE A 7

INTRODUCTION

Le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ) est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de participer à la consultation de la Commission des finances publiques concernant le projet de loi 3, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier*.

À propos du RCCAQ

LE RCCAQ REGROUPE QUELQUE 3 680 QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS TRAVAILLANT COMME COURTIERS CERTIFIÉS EN ASSURANCE DE DOMMAGES, RÉPARTIS DANS PLUS DE 415 CABINETS ET SUCCURSALES À TRAVERS LA PROVINCE.

Tout en s'assurant du respect de la protection du consommateur, le RCCAQ a pour mission de promouvoir et défendre les intérêts socio-économiques des cabinets et courtiers en assurance de dommages en leur donnant une voix auprès du législateur et des organismes réglementaires, ainsi qu'auprès du public. Le RCCAQ a aussi pour mission de soutenir ses membres dans leur développement comme réseau de distribution efficace en assurance de dommages, répondant aux besoins des consommateurs.

Ses actions visent notamment à ce que l'encadrement législatif et réglementaire ne désavantage pas l'industrie et favorise une saine compétition entre tous les acteurs de la chaîne de distribution en assurance de dommages. À noter qu'en 2017, les retombées économiques de l'industrie du courtage au Québec s'élevaient à 630 M$, tandis que les recettes gouvernementales estimées, générées par les taxes sur les produits et la production, étaient de l'ordre de 52 M$.

Depuis sa fondation en 1973, le RCCAQ a défendu les intérêts de l'industrie du courtage auprès des parties prenantes. Tout cela, il le fait encore au quotidien. Aussi, non seulement appuie-t-il le projet du gouvernement de vouloir donner un accès direct au Fichier central des sinistres automobiles (FCSA), mais il soutient également le gouvernement du Québec dans sa volonté de favoriser une plus grande efficacité des cabinets de courtage, tout en préservant la protection offerte aux consommateurs.

À noter qu'à l'échelle nationale, le RCCAQ compte, en tant que membre, sur l'appui de l'*Association des courtiers d'assurance du Canada* (ACAC), laquelle regroupe 11 associations provinciales de courtiers en assurance de dommages à travers le pays.

Cadre du présent mémoire

La Commission des finances publiques procédant à des consultations particulières et à la tenue d'auditions publiques sur le projet de loi no 3, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier*, le RCCAQ est heureux de répondre à l'invitation de celle-ci pour s'y faire entendre.

D'emblée, le RCCAQ reconnaît que certains des éléments du projet de loi cadrent avec les besoins et les demandes de son groupe. Par ailleurs, il salue le travail qui a été fait dans le développement du projet de loi ainsi que les modifications proposées au système en place. Au cours des dernières années, le RCCAQ a eu la chance de rencontrer divers intervenants du gouvernement du Québec pour présenter

ses positions et est à même de constater que le gouvernement a été à l'écoute. Il est en effet nécessaire de mettre en place un niveau d'encadrement qui permet à la fois un niveau de protection du public élevé et une charge réglementaire adéquate donnant lieu à une prestation de services efficace. Également, la mise en place d'un niveau d'encadrement juste et équitable pour l'ensemble des réseaux de distribution dans l'industrie de l'assurance de dommages est nécessaire.

À la lecture du projet de loi, le RCCAQ ne constate pas d'élément majeur semblant problématique. Il souhaite toutefois poser quelques questions et demander des précisions concernant certains aspects du projet de loi, qui auront des effets directs sur les membres du regroupement.

Le RCCAQ tient également à rappeler qu'il partage les ambitions du gouvernement du Québec de protéger les consommateurs afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées concernant la protection de leurs biens. Avec pour rôle celui de protéger leur patrimoine financier, l'intérêt des consommateurs est au cœur même de la profession de courtier en assurance de dommages. C'est dans ce cadre que le *Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec* produit et soumet le présent mémoire à la Commission des finances publiques.

Mise en contexte

Nous allons nous concentrer, dans le présent mémoire, sur certains questionnements en lien direct avec le projet de loi, en plus d'éléments que nous jugeons importants pour l'industrie du courtage d'assurance de dommages.

En juin 2018, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 141, qui donnait au secteur financier un nouveau cadre législatif. Cette loi est venue changer le travail des cabinets de courtage en assurance de dommages. Bien entendu, les volets sur la vente d'assurances en ligne et les assurances pour les copropriétés ont touché notre industrie, mais les dispositions sur la distribution d'assurances par courtage ont eu un impact majeur sur un grand nombre de cabinets au Québec.

En effet, les obligations, telles que les règles d'actionnariat, de divulgation ou encore le fait d'être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, ont chamboulé le système de courtage au Québec. Toutefois, nos membres ont su s'adapter. Lors de changements législatifs, il faut toujours garder en tête la protection du public, mais il faut aussi être en mesure d'imposer des règles qui ne nuisent pas indûment au développement d'une industrie, et donc aux emplois du secteur.

En 2019, nous avions eu la chance de présenter, auprès de l'Autorité des marchés financiers, un mémoire qui expliquait les craintes et les demandes de nos membres. Plusieurs enjeux ont été réglés lors de l'adoption des règlements et nous en sommes reconnaissants. Nous entrons dans cette consultation avec la même bonne volonté, soit de faire évoluer l'industrie de l'assurance de dommages dans la bonne direction, et ce, en mettant en place la bonne réglementation.

CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 3

Article 3 (179.1) : l'équité pour les courtiers

Le projet de loi 3 compte modifier l'article 179 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* en supprimant le 3e alinéa de cet article. Nous comprenons par cette modification qu'un cabinet de courtage pourra désormais accéder directement au Fichier central des sinistres automobiles (FCSA), par lui-même.

De notre point de vue, la survenue d'une telle modification est une excellente nouvelle. Ceci permettra davantage d'équité face aux assureurs directs, ainsi qu'un gain net de temps pour les soumissions auprès de notre clientèle, et signifie que, potentiellement, la facture sera moins élevée pour les assureurs. Cet élément va tout à fait dans le sens des demandes du RCCAQ, mentionnées à plusieurs reprises au gouvernement du Québec au fil d'échanges avec différents intervenants.

Les dispositions actuelles de la Loi font en sorte de créer une iniquité entre les modes de distribution directe et le courtage en assurance, puisqu'un agent à l'emploi d'un assureur a un accès direct à ce fichier, alors que le courtier doit obtenir un mandat de l'assureur pour pouvoir obtenir l'information. En outre, comme l'encadrement permet depuis quelques années la vente d'assurance de dommages en ligne, il demeure important que les plateformes développées par les cabinets de courtage puissent avoir un accès direct aux données du FCSA. En effet, les consommateurs utilisent de plus en plus ce mode de distribution, souhaitant ainsi obtenir un service rapide et efficace.

Le RCCAQ souhaite toutefois attirer l'attention du législateur sur la nécessité que toutes les parties prenantes travaillent de concert et de bonne foi à rendre concret cet accès. Les discussions déjà entamées avec l'Autorité montrent qu'il faudra évaluer l'impact de ce changement sur l'infrastructure actuelle du Fichier central et procéder à certains changements, notamment en informatique et au niveau de la sécurité. Dans ce contexte, le RCCAQ entend poursuivre ses discussions avec l'Autorité afin de faciliter la mise en place de processus sécuritaires et efficaces. Qu'il s'agisse de l'application des lignes directrices de l'Autorité ou encore du respect des protocoles de sécurité informatique, le RCCAQ est résolument tourné vers la recherche de solutions viables pour toutes les parties prenantes. Le RCCAQ entend également contribuer à faciliter la gestion de ce changement auprès de ses membres en leur offrant de la formation et en communiquant régulièrement de l'information à ce sujet.

Il est important ici que les modifications apportées permettent de maintenir une protection des données personnelles des consommateurs. Pour les cabinets de courtage en assurance de dommages, il s'agit d'une priorité de s'en assurer.

Article 62 (83.1) : simplifier la divulgation

Dans le projet de loi 3, il est mentionné que le ministère des Finances souhaite « ajuster les obligations de divulgation des liens d'affaires des cabinets de courtage en assurance de dommages et des agences en assurance de dommages ainsi que la forme de ces divulgations ».

Pour le RCCAQ, cet amendement doit nécessairement aller dans le sens d'une simplification du processus de divulgation. Pour en démontrer la complexité, il suffit de consulter le tableau[1] préparé par l'Autorité pour comprendre que plusieurs cabinets de courtage peuvent trouver cette étape ardue (voir Annexe A).

Nos membres sont en faveur du principe de la divulgation. Néanmoins, nous croyons que la simplification permettra une meilleure compréhension des informations transmises. À la fin, c'est le consommateur qui en sortira gagnant. Le RCCAQ ne peut que souscrire à l'objectif poursuivi de simplification du processus. Cette simplification est la bienvenue puisque plusieurs éléments composent déjà celle exigée aux courtiers.

Article 82 : de plus en plus de transparence

L'article 82 du projet de loi 3 propose la création d'un conseil d'administration pour l'Autorité. Le RCCAQ est en faveur de ce changement au niveau de la gouvernance. Nous croyons qu'il s'agit d'un bon geste à poser afin de démontrer une plus grande transparence du côté de l'Autorité. Nous sommes particulièrement en faveur d'une place réservée aux administrateurs dits indépendants.

Dans cette optique, le RCCAQ est d'avis qu'au moins un des administrateurs au conseil d'administration de l'Autorité devrait être issu des cabinets de courtage. De notre avis, la représentativité des objectifs et préoccupations de notre modèle d'affaires serait ainsi assurée au sein de cette instance. Nous suggérons toutefois que la personne sélectionnée ne soit pas liée à la gouvernance du RCCAQ.

[1] [1] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/formulaires/professionnels/cabinets-representants/divulgations-cabinets-courtiers-assdommages_fr.pdf

CONCLUSION

Le RCCAQ offre toute sa collaboration au gouvernement du Québec et aux membres de la Commission des finances publiques afin d'arriver à mettre en place un projet de loi équilibré, connecté aux réalités de l'industrie de l'assurance, et ce, afin de créer des conditions d'affaires favorables.

Nos objectifs communs font de notre regroupement et du gouvernement des partenaires forts au bénéfice de l'industrie de l'assurance de dommages et, surtout, des consommateurs.

REMERCIEMENTS

En remerciant sincèrement le ministre des Finances, les membres de la Commission des finances publiques et tous ceux qui auront pris connaissance de ce texte, nous saluons le travail effectué par le ministère des Finances du Québec dans le développement du projet de loi 3.

Nous constatons que le ministère a été à l'écoute de l'industrie.

ANNEXE A

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ATTENTES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS QUANT AUX DIVULGATIONS APPLICABLES AUX CABINETS DE COURTAGE ET AUX COURTIERS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

- L'Autorité des marchés financiers (**Autorité**) et le ministère des Finances du Québec sont conscients des enjeux liés à l'exécution, par les cabinets en assurance de dommages, de leurs obligations de divulgation prévues à l'article 83.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (**LDPSF**). Ils sont en discussion afin de trouver des solutions à ces enjeux et envisagent de revoir l'ensemble des obligations de divulgation applicables aux représentants et cabinets en assurance de dommages afin d'harmoniser le tout. Ces discussions pourraient mener à la proposition de modifications législatives afin de mettre en œuvre les solutions retenues.
- D'ici à ce que des modifications soient apportées à l'encadrement actuel, l'Autorité entend concentrer ses efforts de surveillance, par rapport à l'article 83.1 LDPSF, sur les divulgations devant être faites sur le site Internet du cabinet et, en ce qui concerne les « communications écrites avec ses clients », sur les communications écrites par lesquelles le cabinet invite une personne donnée à acquérir des produits d'assurance de dommages.

Responsable de cette divulgation	Article 83.1 LDPSF (depuis le 13 décembre 2019)
Cabinet de courtage	**OÙ FAIRE CES DIVULGATIONS?** • Sur son site Internet. • Dans les communications écrites par lesquelles le cabinet invite une personne donnée à acquérir des produits d'assurance de dommages (cela inclut les communications transmises directement par un tiers, par exemple un assureur, grossiste, etc., au nom du cabinet ou conjointement avec celui-ci) : – Exemple de communications visées : > Sollicitation écrite (en format papier ou électronique) adressée personnellement à un client éventuel; – Exemples de communications non visées : > Sollicitation de masse non adressée; > Lettre de renouvellement adressée à un client, que cette communication l'invite ou non à acquérir un produit d'assurance additionnel; > Simple communication pour prendre un rendez-vous, par exemple, que l'échange ait lieu sur les réseaux sociaux, par message texte ou par un autre moyen; > Échanges de courriels qui suivent un courriel initial de sollicitation dans lequel la divulgation a été faite. **QUOI DIVULGUER?** 1. **Nom des assureurs** pour lesquels il offre des produits d'assurance : – Tous les assureurs (et non les bannières ou grossistes) sont visés, autant en assurance des particuliers qu'en assurance des entreprises, autant les assureurs dits « généralistes » que ceux dits « sous-standard ». i. Un cabinet n'a toutefois pas à divulguer le nom de tous les assureurs auxquels il pourrait avoir accès, par exemple par l'entremise d'une bannière, mais uniquement ceux pour lesquels il offre des produits. – Si le cabinet n'est pas en mesure de donner la liste complète des assureurs pour lesquels il offre des produits, l'Autorité considère comme acceptables les actions suivantes : > Dans les communications écrites sollicitant une personne donnée en **assurance des particuliers** : divulguer uniquement le nom de trois assureurs en assurance des particuliers dont il offre des produits et renvoyer à son site Internet pour la liste complète des assureurs dont il offre des produits; > Dans les communications écrites sollicitant une personne donnée en **assurance des entreprises** : renvoyer à son site Internet pour la liste complète des assureurs dont il offre des produits. 2. Nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation en actions émises par le cabinet représentant **plus de 20 % de la valeur des capitaux propres** de ce cabinet. – Doivent être exclues du calcul des capitaux propres les actions ne comportant ni droit de vote ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation. Ces actions sont généralement désignées à titre d'actions « privilégiées ». – Exemple : « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. » 3. Nom de tout assureur auquel sont versées **plus de 60 % des primes en assurance automobile ou en assurance habitation**[1] des particuliers (il n'est pas nécessaire de divulguer le pourcentage exact de volume placé chez cet assureur). – Puisque cette divulgation ne vise que des produits d'assurance de dommages des particuliers, il serait acceptable de ne l'inclure que dans les communications sollicitant des clients en assurance des particuliers. Aussi, il ne serait pas nécessaire de l'inclure dans les communications écrites sollicitant des clients en assurance des entreprises. – Exemple : « Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. »

1 L'assurance habitation, pour les fins du *Règlement sur le courtage en assurance de dommages*, est définie comme ne visant que l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ATTENTES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS QUANT AUX DIVULGATIONS APPLICABLES AUX CABINETS DE COURTAGE ET AUX COURTIERS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

<table>
<tr><th>Responsable de cette divulgation</th><th>Lorsqu'une assurance automobile ou une assurance habitation[2] des particuliers est offerte au public
(article 2 Règlement sur le courtage en assurance de dommages)
(depuis le 13 décembre 2019)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Courtier
(ou sur le message d'accueil enregistré du cabinet)</td><td>
QUAND?
Avant de s'enquérir de la situation de son client, si son cabinet place 60 % et plus du volume total des risques en assurance des particuliers auprès d'un même assureur (ne s'applique pas au renouvellement).

QUOI DIVULGUER?
1. Nom de cet assureur, et
2. Pourcentage du volume total des risques en assurance des particuliers placés auprès de cet assureur.
</td></tr>
<tr><td>
Divulgation des liens d'affaires
(article 26 LDPSF et articles 4.8 à 4.13 Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur)</td></tr>
<tr><td></td><td>
QUOI DIVULGUER?
Trois types de liens d'affaires à divulguer :
1. Liens de propriété : tout intérêt, direct ou indirect, qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou qu'un cabinet détient dans un assureur;
2. Financement : l'octroi, par un assureur qui est une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée, d'un avantage sous forme de prêt d'argent ou de toute autre forme de financement à un cabinet, ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires (ou à d'autres personnes morales pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés);
3. Concentration : lorsque 60 % et plus des risques en assurance des particuliers sont placés auprès d'un même assureur ou d'assureurs du même groupe financier.
– N'a pas à être divulgué à un client en assurance des entreprises.

QUAND?
• Avant d'offrir un produit, verbalement; et
• Lorsqu'un courtier place un risque auprès d'un assureur, il doit confirmer par écrit, lors de la délivrance de la police, la divulgation qu'il a faite relativement à ses liens d'affaires avec cet assureur. Il doit également divulguer par écrit, lors du renouvellement de la police, ces liens d'affaires ainsi que ceux établis au cours de la dernière année (il doit aussi le faire verbalement s'il a une communication verbale avec son client).

COMMENT?
• En utilisant les expressions obligatoires prévues à l'annexe 4 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, soit :
– Pour les liens de propriété ou de financement :
> « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. »;
> « L'assureur ABC inc. a consenti un prêt ou du financement à notre cabinet. »; ou
> « Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC inc. » ou « L'assureur ABC inc. appartient en partie à notre cabinet. »
– Pour les liens de concentration :
> « Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. » ou « ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet. »
</td></tr>
</table>

propriétaire ou locataire.

2 L'assurance habitation, pour les fins du *Règlement sur le courtage en assurance de dommages*, est définie comme ne visant que l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est propriétaire ou locataire.